



**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 6 juillet 2022 à 10h
Procès verbal**

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SALAT, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. DURAND, Mme ARTIGUES ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme TRILLES représentée par M. CASSAGNE ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme COUTTENIER représentée par M. FONTES, Mme DUPRAT représentée par Mme GEIL GOMEZ, Mme GONZALEZ représentée par Mme JARNOLE.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE, Mme RIEU;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : néant;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme DOSTE représentée par M. DURAND.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : M. BOUTELOUP, Mme LUMEAU-PRECEPTIS ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Informations

Le quorum est caractérisé par 24 administrateurs présents (dont 10 en visioconférence) ou représentés par leurs suppléants.

A la demande de la Présidente du CDG31, les personnes suivantes ont apporté une contribution pour l'éclairage des débats :

- Mme Colette CLAMENS, Directrice Générale des Services
- M. Denis PAYET, Directeur adjoint Pôles Administration Générale, Recrutement concours, Diffusion Communication
- Mme Hélène OLLIER, Directrice adjointe Pôles Conseil Emploi et Mobilité // Travail et Santé
- M. Gilbert ROUGE, DRH
- M. Manuel RECIO, Responsable Pôle Accompagnement Statutaire et Expertise juridique
- Mme Florence VALETTE, Conseiller superviseur en moyens technologiques et usages du numérique et Déléguée à la protection des données

La Responsable de la Paerie Départementale, Mme Sylvie SIRE était présente.

SOMMAIRE

I.	Désignation du secrétaire de séance.....	4
II.	Réunion à distance du Conseil d'Administration.....	4
III.	Approbation du procès-verbal du 11 mai 2022.....	5
IV.	Ordre du jour	5
A.	Financement des missions exercées par le CDG31 : évolution applicable au 1 ^{er} janvier 2023 ..	5
a.	Cotisation obligatoire	12
b.	Cotisation additionnelle	13
c.	Cotisation adhérent à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP	13
d.	Missions complémentaires à caractère facultatif – Conditions de recours aux missions	15
B.	Adhésion au GIP informatique des CDG.....	15
C.	Heures supplémentaires pour accroissement d'activité au service Gestion du Personnel Territorial (1er semestre 2022).....	18
D.	Suppressions de postes et mise à jour du tableau des effectifs	19
E.	Marché de fourniture de titres-restaurant - Remise en concurrence	20
F.	Marché de maintenance des installations de chauffage/ventilation/climatisation, de plomberie et de gestion technique centralisée – Remise en concurrence	21
G.	Marché de fourniture d'énergie électrique et de gaz naturel – Remise en concurrence.....	21
H.	Conventions de participation en Prévoyance - Comptes de résultats 2021 / Prorogation d'un an / Taux 2023	23
I.	Convention de participation Santé : Comptes de résultats 2021 / Prorogation d'un an /Taux 2023 24	
J.	Elections professionnelles 2022 – vote électronique	26
K.	Information au Conseil d'Administration.....	35
1.	Point des saisines « Signalement »	35
2.	Point des saisines « Médiations ».....	35
3.	Journée du 21 septembre 2022 au CDG31.....	35

I. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur André FONTES, maire de Lavalette est désigné en qualité de secrétaire de séance.

II. Réunion à distance du Conseil d'Administration

La Présidente rappelle que l'ordonnance n° 2014 1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial permet conjointement la réunion sur site et la réunion à distance du Conseil d'administration du CDG31.

Elle indique complémentaiement que cette possibilité de mise en œuvre a été prévue par le règlement intérieur du Conseil d'Administration (Article 2-1) approuvé lors de la réunion du 5 novembre 2020.

La Présidente précise que les textes édictent que cette possibilité est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

La Présidente indique que le dispositif mis en place pour la présente séance permettant aux administrateurs de participer à distance à la réunion remplit ces conditions.

En outre, elle informe les membres de l'assemblée que les débats et échanges ne feront l'objet ni d'un enregistrement, ni d'une conservation sur support numérique ou audio. Seul le Procès-Verbal soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la prochaine séance rendra compte du déroulement de la réunion.

La Présidente propose donc préalablement à l'examen de l'ordre du jour d'approuver les conditions d'organisation mises en œuvre ce jour conduisant à réunir le Conseil d'administration partiellement en présentiel et partiellement en visioconférence à l'égard de certains administrateurs.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide d'approuver la mise en œuvre des conditions d'organisation de la réunion du Conseil d'Administration comme précédemment exposé.

Les administrateurs assistant à la réunion par visioconférence, conformément à leur souhait sont les suivants :

Collèges des communes affiliées :

Mme TRILLES, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, Mme ARTIGUES.

Collège des Etablissements publics affiliés :

Néant.

Collège spécifique adhérents au socle de missions (article L.452-39 CGFP)

Représentants des communes adhérentes :

M. PARRE, Mme RIEU.

Représentants des établissements publics adhérents :

Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne :
Mme LUMEAU-PRECEPTIS, M. BOUTELOUP.

III. Approbation du procès-verbal du 11 mai 2022

Le procès-verbal de la séance du 11 mai 2022 est adopté, à l'unanimité des 24 administrateurs présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

IV. Ordre du jour

A. Financement des missions exercées par le CDG31 : évolution applicable au 1^{er} janvier 2023

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que les collectivités et établissements publics de la Haute-Garonne, selon leur statut vis-à-vis du CDG31, financent les missions du CDG31 de la manière suivante :

Affiliés	- cotisation obligatoire : 0,8% de la masse salariale - cotisation additionnelle : 0,3% de la masse salariale - règlement des frais administratifs de conseils de discipline - des tarifs applicables par voie de conventions spécifiques pour chacune des missions complémentaires à caractère facultatif (tarifs affiliés)
Adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP	- facturation des coûts « lauréat » après recrutement de lauréats de concours ou d'examens professionnels organisés par le CDG31 - une cotisation : 0,2% de la masse salariale - des tarifs applicables par voie de conventions spécifiques pour chacune des missions complémentaires à caractère facultatif (tarifs non affiliés)
Non-Affiliés	- facturation des coûts « lauréat » après recrutement de lauréats de concours ou d'examens professionnels organisés par le CDG31 - des tarifs applicables par voie de conventions spécifiques pour chacune des missions complémentaires à caractère facultatif (tarifs non affiliés)

La Présidente précise que le CDG31 perçoit, par ailleurs, d'autres recettes dans les conditions suivantes :

- remboursement des coûts « lauréat » afférents aux lauréats originaires de la région Occitanie pour les concours et examens professionnels dits transférés et non transférés, par la Coordination Régionale des CDG d'Occitanie, alimentée par les transferts CNFPT et les CDG d'Occitanie ;
- remboursement des coûts « lauréat » afférents aux lauréats originaires d'autres régions que l'Occitanie pour les concours et examens professionnels dits transférés, par les CDG coordonnateurs concernés dans les autres régions (à partir des transferts CNFPT) ;
- remboursement des coûts « lauréat » afférents aux lauréats originaires d'autres régions que l'Occitanie pour les concours et examens professionnels dits non transférés, par les collectivités à la suite des recrutements ;
- Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi (FMPE) : contribution des employeurs d'origine (un seul agent de catégorie C en juin 2022) ;
- Contribution des 12 autres CDG d'Occitanie à la charge de la Coordination Générale et Emploi (65 500€) en 2022 ;

- Partenariats : FIPHFP, FNP, Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la mission Retraite ;
- Contrepartie pour les interventions en formations universitaires.

Elle indique également que concernant les partenariats, il peut être relevé que les ressources associées se sont considérablement réduites :

- le Fond National de Prévention (FNP) a versé 150 000€ de 2012 à 2018 et n'est plus un financeur à ce jour ;
- le Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), au titre des conventions de 2012 à 2019, a versé 3 014 149€, soit 480 000€ en moyenne par an, alors que la convention 2020-2022 ne porte que sur un objectif total de 390 000€ en global ;
- la Caisse des dépôts et Consignations (CDC) contribue au suivi du traitement des dossiers Retraite à hauteur de 30 000€ par an de manière constante.

L'établissement doit cependant faire face à une problématique de couverture de ses dépenses de mise en œuvre de ses missions et de pérennisation de l'activité, dans un contexte de montée en puissance des besoins et des missions dévolues réglementairement, sans qu'une contrepartie financière soit instituée.

Le niveau de préoccupation concerne les conditions budgétaires et de trésorerie.

La Présidente a organisé le 29 juin 2022 une réunion de travail à laquelle ont été conviés les administrateurs titulaires de l'établissement.

Le projet d'évolution des recettes s'inscrit dans une perspective d'étude annuelle.

Pour cette première année, la Présidente a porté les objectifs suivants :

- une politique de solidarité territoriale (assortie d'une approche spécifique des collectivités et établissements d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires titulaires ou stagiaires) ;
- une qualité des services à maintenir et à renforcer : sur le plan des ressources en expertise et sur le plan des moyens (numérisation et sécurité) ;
- le maintien de missions complémentaires à caractère facultatif à des tarifs accessibles pour tous les affiliés, notamment au regard d'enjeux d'obligations réglementaires (médecine) et de responsabilité managériale (prévention et conditions de travail, CISST) ;
- une accessibilité aux missions complémentaires à caractère facultatif plus favorable pour les structures adhérentes à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP (identique aux structures affiliées) ;
- l'amélioration de l'équation économique et son suivi dans le temps : réduction du « matelas » et préservation des conditions de financement ;
- le renforcement de la promotion des missions complémentaires à caractère facultatif envers les non affiliés, sur la base de tarifs différenciés, sous réserve de la disponibilité des services (priorité aux affiliés et adhérents Article L 452-39 du CGFP).

La proposition de conditions de taux et de tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 est la suivante, étant entendu qu'un point sera organisé en Juin 2023, notamment au regard des inconnues suivantes : effets de la crise actuelle, évolution du point d'indice, dynamique de recrutement dans les collectivités.

→Cotisation obligatoire applicable aux affiliés :

Taux de 0,80

Etant précisé que les missions obligatoires associées à cette cotisation sont les suivantes :

Article L 425-38 du CGFP :

Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale prévues à l'article L. 451-9, les centres de gestion assurent, en sus des missions mentionnées à l'article L. 452-36, pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ainsi que leurs propres agents y compris ceux mentionnés à l'article L. 542-7, les missions suivantes :

1° L'organisation :

*a) Des concours de catégories A, B et C prévus à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre II du livre III ;
b) Des examens professionnels prévus à l'article L. 523-1 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles L. 325-38 et L. 523-1 et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III ;*

2° La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article L. 522-21 ;

3° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus par le titre VI du livre II relatif aux commissions administratives paritaires ;

4° Le fonctionnement des comités sociaux territoriaux dans les cas et conditions prévus par le titre V du livre II et, le cas échéant, pour participer aux négociations et conclure des accords selon les modalités prévues au titre II du livre II ;

5° Le secrétariat des conseils médicaux ;

6° Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 214-4 ;

7° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;

8° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 ;

9° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

10° Une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite, dans des conditions de nature à assurer leur fiabilité ;

11° Le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article L. 272-1 ;

12° L'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents prévu à l'article L. 421-3.

→Cotisation additionnelle applicable aux affiliés :

0,45%

Etant précisé que cette cotisation additionnelle permet de bénéficier des services suivants :

- Accès aux tendances de l'emploi, à des référentiels métiers, mise à disposition d'outils pour un recrutement, information de premier niveau pour une démarche de recrutement et accès à une base de profils et de CV
- Mobilité :
 - Action 1 : Le rendez-vous info Mobilité limité à 2 heures :
1ère ébauche de l'accompagnement à l'élaboration du projet professionnel. Comment travailler son projet/ Quels sont les différents dispositifs de formation mobilisables
 - Action 2 : Accompagnement Personnalisé à l'Elaboration du Projet Professionnel APEPP limité à 3 RDV de 1h
- Animation d'un réseau sur certains métiers critiques (premier axe : secrétaires de mairie)
- Animation d'un réseau sur les enjeux en organisation et en management (séminaires et groupes de réflexion, etc.)
- Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST/Ex ACFI) : information devant instance en charge de l'hygiène et de la sécurité
- Expertise en protection sociale statutaire
- Calcul des droits de chômage
- Information générale sur la retraite
- Conseils de discipline : frais de fonctionnement
- Mission Alerte Ethique
- Mission Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement moral ou sexuel, agissements sexistes

→ **Cotisation d'adhésion à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP**

Taux 0,20

Etant précisé que les missions associées à cette adhésion sont définies comme suit :

Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

1° Le secrétariat des conseils médicaux ;

2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;

3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Les conditions de mise en œuvre ont été précisées dans la délibération du 30 mars 2022 n° 2022-10 et ne seraient pas modifiées.

En complément, le CDG31 permet à ces adhérents un accès :

- à la mission Référent alerte Ethique,
- à la mission Signalement des actes de violences, discriminations, harcèlement moral ou sexuel, agissements sexistes,
- aux missions complémentaires à caractère facultatif aux mêmes conditions que pour les affiliés.

→ **Conditions de recours aux missions complémentaires à caractère facultatif**

Les conditions financières seraient ajustées sur la base d'une évolution correspondant à un taux de révision de 0,8%, correspondant au dernier indice de prix associé aux frais de personnel dans le cadre du « Panier du maire » (1^{er} semestre 2021 – Publication AMF Novembre 2021), avec un arrondi à l'euro supérieur.

Application d'une politique de solidarité à destination des affiliés d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), par un accès sans contrepartie financière supplémentaire aux missions suivantes :

- mission temporaire d'une durée inférieure à 1 mois sur un même poste (coût du service) ;
- aide au recrutement sur poste permanent : aide à la rédaction d'une annonce et sélection des CV ;
- conseil en organisation de premier niveau : présentation de modèles de fiches de postes et d'organigrammes, etc. ;
- mise en œuvre d'un « bilan repère » réalisé par le CDG31, dans la limite de 8 heures d'ingénierie ;
- conventions de participation en Santé et Prévoyance : frais de gestion ;
- médiation préalable obligatoire ;
- Contrôle et réalisation dossiers retraite.

Un accès pour les adhérents à l'ensemble de missions L452-39 du CGFP serait mis en place aux conditions équivalentes à celles des affiliés.

La promotion des missions envers les non affiliés et non adhérents à l'ensemble de missions L452-39, avec application de tarifs spécifiques plus en rapport avec la « valeur marchande » serait réalisée, étant précisé que l'acceptation d'une mission s'effectuerait dans le respect du principe de priorité à destination des affiliés et adhérents à l'ensemble de missions article L452-39 du CGFP.

Les conditions de recours qui seraient applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont indiquées au tableau qui suit :

Réunion du Conseil d'Administration du 06 Juillet 2022 à 10h00
TARIFS MISSIONS COMPLEMENTAIRES A CARACTERE FACULTATIF APPLICABLES
AU 1^{er} JANVIER 2023

Missions complémentaires à caractère facultatif	Tarifs
Prévention et conditions de travail	<p><u>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP</u> <u>Tarif au forfait :</u> - Adhésion au seul service Prévention et conditions de travail : 17€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive 13€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive ou structure d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : 9€/agent/an <u>Tarif à la prestation :</u> 258€/demi-journée ou 515€/journée 150€/demi-journée pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) <u>Formation :</u> 555€/jour et par intervenant <u>Non affiliés</u> <u>Tarif au forfait :</u> - Adhésion au seul service Prévention et conditions de travail : 18€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive 14€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive : 10€/agent/an <u>Tarif à la prestation :</u> 350€/demi-journée ou 650€/journée <u>Formation :</u> 650€/jour et par intervenant</p>
Mission ISST	<p><u>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP</u> - Mission d'inspection ou intervention en CHSCT : 258€ par demi-journée d'intervention - Mission d'inspection ou intervention en CHSCT pour structure d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : 150€ par demi-journée d'intervention - Intervention en cas de désaccord sur un grave danger et imminent : forfait de 515€ - Formation : 555€/jour et par intervenant <u>Non affiliés</u> - Mission d'inspection ou intervention en CHSCT : 500€ par demi-journée d'intervention - Intervention en cas de désaccord sur un grave danger et imminent : forfait de 750€ - Formation : 650€/jour et par intervenant</p>
Médecine préventive	<p><u>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP</u> - 70€/agent/an <u>Non affiliés</u> - 87€/agent/an</p>
Assurance statutaire	<p>Couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC, coût annuel du service : Montant de la prime d'assurance x 0.05, avec une perception minimale de 25€. Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, coût annuel du service : Montant de la prime d'assurance x 0.05, avec une perception minimale de 25€.</p>

Missions complémentaires à caractère facultatif	Tarifs
Conseil - Mission d'aide au recrutement	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p><u>Tarifs unitaires:</u> - Analyse de l'adéquation entre le profil et les candidatures : 220€ - Jury de recrutement: 276€ - Mise en situation des candidats : 166€</p> <p><u>Forfaits :</u> - Conseil et assistance au recrutement : 650€ - Deuxième intervention forfaitaire suite à jury infructueux : 386€ - Assistance au recrutement et à la prise de fonction : 991€ - Analyse des profils comportementaux en situation de travail de candidats sélectionnés en jury de recrutement : 96€ par candidat</p> <p><i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), aide au recrutement sur poste permanent sans contrepartie financière : rédaction d'une annonce/sélection des CV.</i></p> <p>Non affiliés</p> <p><u>Tarifs unitaires:</u> - Analyse de l'adéquation entre le profil et les candidatures : 550€ - Jury de recrutement: 550€ - Mise en situation des candidats : 300€</p> <p><u>Forfaits :</u> - Conseil et assistance au recrutement : 1 350€ - Deuxième intervention forfaitaire suite à jury infructueux : 600€ - Assistance au recrutement et à la prise de fonction : 1 900€ - Analyse des profils comportementaux en situation de travail de candidats sélectionnés en jury de recrutement : 150€ par candidat</p>
Mission accompagnement à la mobilité professionnelle	<p>Action 1 : Le rendez-vous info Mobilité limité à 2 heures : 1ere ébauche de l'accompagnement à l'élaboration du projet professionnel. Comment travailler son projet/ Quels sont les différents dispositifs de formation mobilisables – gratuit mission obligatoire</p> <p>Action 2 : APEPP (limité à 3 RDV de 1h) – gratuit au titre des missions obligatoires</p> <p>Action 3 : Bilan Repère (y compris dans le cadre d'une PPR) : 1300€ quelle que soit la qualité de l'employeur (affilié ou non-affilié). Tarif établi en adéquation avec les remboursements du FIPHFP.</p> <p>Action 4 : Mise en œuvre du Bilan Repère : recherche des cycles de formation en lien avec la reconversion, stages d'immersion, mentorat...- Prestation tarifée à l'heure (70€) dans la limite de 8 heures d'accompagnement pouvant faire l'objet d'une aide du FIPHFP dans ce même plafond. <i>Cette action ne donne pas lieu à facturation pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) pour un bilan repère réalisé par le CDG31 et dans la limite de 8 heures d'ingénierie.</i></p> <p>Action 5 : Appui à la reprise du travail suite à un arrêt maladie prolongé : accompagnement individuel par psychologue du travail et collectif pour favoriser le retour et le maintien dans l'emploi. Appui à la rédaction de nouvelle fiche de poste. Cette dernière action n'est accessible qu'aux structures adhérentes à la médecine préventive et sans frais supplémentaire.</p>
Missions Temporaires	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p>► 10% des charges salariales/8% à partir du 4ème mois/6% à partir du 13ème mois : contrat sans rupture pour un même poste</p> <p>► 8% des charges salariales pour les structures présentant le candidat, sans dégressivité</p> <p><i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), pour une mission d'une durée inférieure à 1 mois sur un même poste : pas de frais de gestion.</i></p> <p>Non affiliés</p> <p>► 12% des charges salariales/10% à partir du 4ème mois/8% à partir du 13ème mois : contrat sans rupture pour un même poste</p> <p>► 10% des charges salariales pour les structures présentant le candidat</p> <p>NB : charges salariales = somme du traitement, des charges et des éventuels frais de déplacement.</p>

Missions complémentaires à caractère facultatif	Tarifs
Conseil et accompagnement en management des RH et de l'emploi	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP Pour toute mission définie en concertation avec l'employeur en fonction de son besoin en conseil et accompagnement des RH et de l'Emploi : 609€/jour <i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) :</i> - conseil en organisation de premier niveau (modèles de fiches de postes et d'organigrammes, etc.) ; - intervention sur une demi-journée forfaitaire : 300€</p> <p>Non affiliés Pour toute mission définie en concertation avec l'employeur en fonction de son besoin en conseil et accompagnement des RH et de l'Emploi : 900€/jour</p>
Retraite	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP Tarification à l'acte : - Contrôle : 22€ à 43€ selon acte - Réalisation : 64€ à 149€ selon acte <i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : pas de frais de gestion.</i></p> <p>Non affiliés Tarification à l'acte : - Contrôle : 29 € à 57 € selon acte, - Réalisation : 85 € à 160€ selon acte</p>
Conventions de participation en Prévoyance et en Santé	<p>Tarifs annuels : - 9€ par agent adhérent au contrat Prévoyance, - 12€ par agent adhérent au contrat Santé, - 15€ par agent adhérent aux contrats Prévoyance et Santé. <i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : pas de frais de gestion.</i></p>
Référént Déontologue Référént Laïcité Référént Alerte Éthique	<p>Uniquement pour Non affiliés et Non adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du CGFP Adhésion annuelle à chacune des trois missions pour un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion. Cependant, le recours simultané sur un même exercice à au moins deux des trois missions donne lieu à une seule adhésion annuelle globale d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.</p> <p>Par dossier traité par chaque référent : 125€ à 250€ par dossier selon la complexité.</p>
Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement et agissements sexistes	<p>Uniquement pour Non affiliés et Non adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du CGFP : - adhésion annuelle pour un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 10€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion ; - facturation des dossiers traités pour un prix de 250€ à 500€, par dossier traité, selon complexité.</p>
Médiation	<p>Trois volets : Médiation Préalable Obligatoire, Médiation à l'initiative des parties, dite médiation conventionnelle et Médiation à l'initiative du juge.</p> <p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP - 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin <i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : Médiation préalable obligatoire sans frais.</i></p> <p>Non affiliés - 1 000€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion - 100€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin</p>

La Présidente propose donc :

- D'approuver le taux de cotisation obligatoire proposé, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'approuver le taux de cotisation additionnelle proposé et les missions associées proposées, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'approuver le taux de cotisation applicable aux adhérents à l'ensemble de missions L452-39 du CGFP et les missions associées proposées, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'approuver les conditions d'accès aux missions complémentaires à caractère facultatif présentées, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- De donner mandat à la Présidente pour la mise en œuvre de ces décisions et l'adaptation des cadres conventionnels de service nécessaires ;
- De prendre en compte ces décisions dans le cadre de la préparation budgétaire 2023 ;
- De donner mandat à la Présidente pour tout acte en rapport avec le recouvrement des sommes correspondantes.

La Présidente invite les administrateurs à débattre de cette question et rappelle que tous les administrateurs titulaires ont été conviés à une réunion de travail préalable le 29 juin 2022. Cette réunion et les discussions riches lui ont permis de conforter et de préciser ces propositions. M. Patrick LEFEBVRE, 1^{er} Vice-président, remercie la Présidente pour ces propositions d'orientation qui prennent en compte la spécificité des petites communes dont l'administration devient de plus en plus complexe et difficile dans le contexte actuel. Il fait part de son inquiétude à ce sujet. Il relaie un constat partagé par les élus, notamment en sa qualité de Président de l'AMR 31. Il attire par ailleurs l'attention sur la problématique de la formation des agents. Le CNFPT lui paraît aujourd'hui défaillant sur l'accompagnement des agents tant sur le plan des formations indispensables à leur évolution de carrière que sur le plan des formations indispensables à la réalisation des missions territoriales. Il souhaite qu'une rencontre soit organisée avec le CNFPT. M. Olivier GUERRA, 3^{ème} Vice-président, estime qu'une urgence régionale à agir sur cette question est caractérisée. Certains métiers comme l'instruction des autorisations d'urbanisme ne peuvent plus être exercés dans des conditions adaptées, faute de formations des agents. Il se fait régulièrement le relai de ces préoccupations auprès de la Délégation Régionale du CNFPT, siégeant au sein de l'instance régionale de cet établissement. Mme la Présidente partage ce constat. Elle relate que ce constat est partagé avec les présidentes et présidents des CDG de la région d'Occitanie et qu'elle se mobilise afin qu'un état des lieux et un plan d'actions urgent soit mis en œuvre dans ce domaine par le CNFPT qui reste un acteur bénéficiant pour cela d'un financement direct et régulier des collectivités territoriales, afin de répondre à leurs besoins sur le champ des missions qui sont les siennes. Elle fait part de sa très forte préoccupation dans ce domaine. Elle n'exclut pas d'envisager une intervention du CDG31 en matière de formation dans ce contexte de défaillance du CNFPT, au-delà des missions dévolues aux CDG de par les textes. Une telle perspective devra alors s'accompagner d'une indispensable réflexion sur le financement de l'ingénierie nécessaire et des actions à mettre en œuvre.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

a. Cotisation obligatoire

- Maintenir le taux de la cotisation obligatoire due par les collectivités et établissements publics affiliés au CDG31, à 0,80%, pour l'année 2023 ;
- Prendre en compte cette décision dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice 2023 ;
- Donner mandat à la Présidente pour tout acte ou réalisation en rapport avec le recouvrement de la dite cotisation obligatoire.

b. Cotisation additionnelle

- Fixer le taux de cotisation additionnelle applicable à l'ensemble des affiliés à 0,45%, à compter du 1er janvier 2023 ;
- Associer à cette cotisation additionnelle le bénéfice des missions suivantes :

Accès aux tendances de l'emploi, à des référentiels métiers, mise à disposition d'outils pour un recrutement, informations de premier niveau pour une démarche de recrutement et accès à une base de profils et de CV
Mobilité : <i>Action 1 : Le rendez-vous info Mobilité : limité à 2 heures : 1ere ébauche de l'accompagnement à l'élaboration du projet professionnel. Comment travailler son projet/ Quels sont les différents dispositifs de formation mobilisables</i> <i>Action 2 : Accompagnement Personnalisé à l'Elaboration du Projet Professionnel APEPP (limité à 3 RDV de 1h)</i>
Animation d'un réseau sur certains métiers critiques (premier axe : secrétaires de mairie)
Animation d'un réseau sur les enjeux en organisation et en management (séminaires et groupes de réflexion, etc.)
Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail : information devant instances en charge de l'hygiène et de la sécurité
Expertise en protection sociale statutaire
Calcul des droits de chômage
Information générale sur la retraite
Conseils de discipline : frais de fonctionnement
Mission Alerte Ethique
Mission Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement moral ou sexuel, agissements sexistes

- Prendre en compte cette décision dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice 2023 ;
- Donner mandat à la Présidente pour tout acte ou réalisation en rapport avec le recouvrement de la dite cotisation additionnelle.

c. Cotisation adhérents à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP

- Maintenir le taux de cotisation applicable aux collectivités et établissements publics adhérents, auprès du CDG31, à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP, à 0,20% à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Préciser que les missions dévolues règlementairement sont précisées au tableau en annexe de la présente délibération ;
- Approuver l'accès permis à ces adhérents aux missions ci-après et aux conditions suivantes :
 - o mission Alerte Ethique et mission Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement moral ou sexuel et agissements sexistes sans contrepartie financière supplémentaire ;
 - o missions complémentaires à caractère facultatif aux mêmes conditions que celles applicables aux affiliés auprès du CDG31.
- Prendre en compte cette décision dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice 2023 ;
- Donner mandat à la Présidente pour tout acte ou réalisation en rapport avec le recouvrement de la dite cotisation additionnelle.



CDG31 - Ensemble de Missions Article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

	Libellé de la mission	Contenu des services mis en œuvre
1°	Secrétariat du Conseil Médical	<ul style="list-style-type: none"> Information sur les compétences et les conditions de saisine, auprès des services de ressources humaines. Suivi administratif et instruction des dossiers/Notification des avis. Organisation de la tenue des séances de l'instance (tenue et diffusion d'un calendrier, convocation des membres, accueil au CDG31, prise en charge des rémunérations et des frais de déplacement des membres de l'instance). Archivage et conservation des dossiers. Point annuel de suivi des dossiers et production de statistiques spécifiques.
2°	Assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2	<ul style="list-style-type: none"> Capitalisation des ressources en gestion statutaire au titre de la veille juridique et des ressources documentaires (fiches et livrets thématiques/modèles d'actes). Mise à disposition via le site Internet, la lettre d'information numérique mensuelle, des réunions d'information, des groupes d'étude spécifiques et/ou de mise en réseau des responsables de ressources humaines. Recours au référent Déontologue.
3°	Assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine	<ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition de statistiques, études et bilans issus de l'Observatoire régional de l'emploi territorial et des données sociales. Promotion de la Fonction Publique Territoriale par le CDG31 dans le cadre de salons, conférences, réunions d'information ou auprès des universités, centres de formation d'apprentis, etc. Appui à la rédaction d'offres d'emploi, accès à un réseau de publications et connaissance d'un vivier actif de demandeurs d'emploi en Fonction Publique Territoriale. Activation de partenariats institutionnels en matière d'emploi (Pôle Emploi/CAP Emploi/DIRECCTE/etc.). Assistance au recrutement et à la mobilité des travailleurs handicapés ou de personnes en voie de reclassement. Accompagnement méthodologique en vue d'un recrutement dans le cadre d'un dispositif spécifique (apprenti/emplois aidés, etc.). Information de premier niveau et mobilisation de ressources et de partenariats en mobilité et en parcours individuels, auprès des agents en souhait de mobilité.
4°	Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite	<ul style="list-style-type: none"> Information générale des services de ressources humaines sur les droits à la retraite par diffusion de la réglementation et des procédures via le site Internet, des réunions d'information ou formations plus spécifiques.
5°	La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3	<ul style="list-style-type: none"> Recours à la fonction de référent laïcité prévue par l'article L.124-3



d. Missions complémentaires à caractère facultatif – Conditions de recours aux missions

- D'approuver les conditions de recours aux missions complémentaires à caractère facultatif comme indiqué dans le tableau présenté précédemment, à effet au 1er janvier 2023 ;
- De rendre en compte cette décision dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice 2023 ;
- De donner mandat à la Présidente pour toute convention, acte ou réalisation en rapport avec la réalisation des dites missions complémentaires à caractère facultatif et le recouvrement des contributions correspondants au recours aux missions à caractère facultatif.

B. Adhésion au GIP informatique des CDG

La Présidente indique que le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Informatique des centres de gestion a été créé par arrêté interministériel en date du 9 juin 2017, à l'initiative de la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG). Le GIP a pour objet de mutualiser les moyens et toutes solutions informatiques utiles à l'accompagnement des missions légales et réglementaires dévolues à ses membres et, plus généralement, de nouer tout partenariat utile à la satisfaction de cet objet.

La Présidente précise que la gouvernance du GIP est assurée par différentes instances :

- une Assemblée Générale qui est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement. Chaque membre bénéficie d'une voix. Elle se réunit au moins 2 fois par an.
- Un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale et composé de 20 membres
- Un Président du Conseil d'administration qui assure les fonctions de Directeur du GIP élu par le Conseil d'Administration
- Quatre vice-Présidents élus par le Conseil d'Administration

Elle rappelle que les missions principales du GIP consistent à :

- mettre en œuvre le schéma directeur national des systèmes d'informations réalisé par la FNCDG et l'actualiser ;
- proposer aux CDG et CIG (Centres Interdépartementaux de Gestion) une assistance informatique stratégique et fonctionnelle pour faire évoluer leur propre système d'information en cohérence avec les systèmes d'information des autres CDG et des partenaires de la fonction publique territoriale ;
- se substituer aux coopérations informatiques inter-CDG existantes qui le souhaitent après avoir assuré la neutralité financière de ce transfert ;
- intégrer des applications développées et proposées par l'un ou l'autre des CDG ou CIG au regard de leur intérêt pour l'ensemble des membres, après avoir assuré la neutralité financière de ce transfert ;
- développer les facultés de réponse des Centres et l'e-administration aux services des Collectivités ;
- organiser des achats groupés dans le domaine informatique en exigeant dans les cahiers des charges des spécificités fonctionnelles et techniques adaptées aux besoins des CDG et CIG ;
- mener des actions de recherche et développement : développer et mettre à disposition des membres de nouvelles applications informatiques adaptées aux besoins des CDG et CIG ;
- promouvoir ses actions et réalisations auprès des pouvoirs publics (Etat, Collectivités Territoriales, Etablissements Publics).

Par délibération en date du 8 décembre 2016, le CDG31, à l'instar d'une dizaine d'autres centres de gestion, avait émis un avis réservé à une adhésion au GIP Informatique, faute d'informations stabilisées sur les avantages d'une telle adhésion.

Cela dit, afin de pouvoir recourir à certains applicatifs métiers fournis par le GIP, par délibération 2019-40 en date du 25 juin 2019, le Conseil d'Administration du CDG31 a validé la contractualisation avec le GIP Informatique pour l'adhésion aux applications métiers Concours et Emploi Territorial.

Jusqu'alors, l'utilisation de ces 2 logiciels métiers apportait satisfaction mais les apports techniques ou les avantages financiers d'une adhésion n'avaient pas été démontrés, malgré nos questionnements successifs auprès du GIP.

Aujourd'hui l'adhésion au GIP semble pertinente :

- Le schéma directeur informatique du GIP a été actualisé et répond à des enjeux complémentaires : l'interopérabilité, la consolidation et l'exploitation des données, la sécurité et la protection des données ainsi que l'optimisation et la modernisation du système d'information.
- Le catalogue d'applications et des projets est de plus en plus important et propose des outils qui pourraient intéresser le CDG31, concernant notamment :
 - o la promotion interne,
 - o les missions temporaires,
 - o les missions de prévention,
 - o la gestion des cotisations,
 - o la gestion de la relation avec les collectivités,
 - o les référentiels de données
 - o etc.
- Depuis son adhésion en 2021, le CIG Grande Couronne a engagé le transfert de certains outils vers le GIP Informatique, outils mis à disposition des CDG au plan national: entre autres le puits de données sociales, alimenté par le Rapport Social Unique porté par les observatoires régionaux des CDG devrait prochainement être hébergé par le GIP.
- Aujourd'hui, tous les CDG du territoire ont adhéré au GIP, à l'exception des CDG 31, 32 et 66 : nous sommes en mesure de réaliser d'utiles parangonnages et ainsi d'obtenir des informations de la part des autres utilisateurs.

Ces nouveaux éléments s'inscrivent dans la direction suivie par le CDG31 pour son système d'information : une adhésion au GIP Informatique permettrait au CDG31 d'accéder à des outils et des projets mutualisés.

La Présidente indique que la participation financière en tant qu'adhérent au GIP se décompose en deux parties :

- une cotisation, participation financière annuelle relative au fonctionnement administratif du GIP Informatique d'un montant déterminé par l'assemblée générale du GIP (le montant de la cotisation annuelle est calculé en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales dans les commissions administratives paritaires du ressort de chaque centre de gestion multiplié par un montant fixé chaque année en assemblée générale du GIP). Une simulation de cette **cotisation** a été évaluée à **5 742.45€** pour le CDG31 ;

- une contribution relative à l'utilisation des outils par tel ou tel membre dont le montant est déterminé en fonction de la palette des outils utilisés selon les conditions déterminées par l'Assemblée Générale du GIP (part fixe de 35% du coût total par produit complétée par une part variable en fonction des effectifs des dernières élections professionnelles pour chaque CDG adhérent).

La contribution pour le SET (Site Emploi Territorial) s'élève aujourd'hui à 13 058.73€ et la contribution pour le logiciel Concours à 8 168.07€.

La participation financière des « non membres » est composée seulement de la contribution, augmentée de 50%, correspondant aux frais du GIP et à la TVA. Pour les 2 applicatifs utilisés par le CDG31 cette majoration s'élève à 6 148.97€.

La Présidente indique que le **gain final**, si le CDG31 était adhérent, s'élèverait dans un 1^{er} temps à **406.51€** (6 148.97€ - 5 742.45€).

En revanche, si le CDG31 était amené à solliciter d'autres applicatifs dans le cadre du GIP Informatique, le gain financier serait plus important.

A titre d'exemple, la Présidente présente une simulation financière sur la base de l'utilisation de certains applicatifs intéressant le CDG31 :

Applicatifs	Part fixe	Part variable	Total Adhérent	Majoration	Total non adhérent
Cotisation			5 742,45 €		
SET	2 206,68 €	7 117,53 €	9 324,21 €	3 734,53 €	13 058,74 €
CONCOURS	1 431,14 €	4 322,50 €	5 753,64 €	2 414,44 €	8 168,08 €
IOTA Mission prévention	1 175,25 €	5 001,33 €	6 176,58 €	3 088,29 €	9 264,87 €
MISSIONS TEMPORAIRES	2 022,52 €	4 492,68 €	6 515,20 €	3 257,60 €	9 772,80 €
AGIRHE Promotion interne	1 432,48 €	5 445,34 €	6 877,82 €	3 438,91 €	10 316,73 €
Total			40 389,90 €	15 933,77 €	50 581,22 €
Gain			10 191,32 €		

Au vu de ce contexte, la Présidente propose au Conseil d'Administration d'engager la démarche d'adhésion auprès du GIP informatique des CDG, pour les 2 outils déjà utilisés.

Une étude approfondie de l'opportunité de recourir à d'autres applicatifs est en cours.

L'adhésion au GIP devra faire l'objet d'un arrêté interministériel (dans un délai de quelques mois).

Le Conseil d'Administration sera tenu régulièrement informé de toute nouvelle décision, notamment dans le cadre du BP2023.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- D'engager les démarches d'adhésion auprès du GIP informatique des CDG ;
- De donner mandat à la Présidente pour la signature de la demande d'adhésion ;
- De prévoir l'inscription des sommes correspondant à la cotisation annuelle et aux contributions aux applicatifs dans le cadre des budgets ultérieurs.

C. Heures supplémentaires pour accroissement d'activité au service Gestion du Personnel Territorial (1er semestre 2022)

La Présidente rappelle que les agents de catégorie B et C du service Gestion du Personnel Territorial ont été amenés à la demande de leur supérieur hiérarchique, au cours du 1^{er} semestre 2022, à effectuer des heures supplémentaires pour prendre en charge le surcroît d'activité généré par la vacance simultanée de 2 postes et une longue absence, qu'il convient de rémunérer.

Pour rappel :

- les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.
- L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.
- Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle : depuis le 1er février 2022, un contrôle automatisé du travail est mis en place sur le site du CDG31.
- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
- La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
 - la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes
 - l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié
 - le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués (Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés).

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Comité Technique, saisi à cet effet, a émis un avis favorable en date du 5 juillet 2022.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de permettre la compensation des heures supplémentaires, par l'attribution d'un repos compensateur et/ou d'autoriser le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, au responsable et aux gestionnaires de carrière (fonctionnaires des catégories B et C) du service Gestion du Personnel Territorial, relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et rédacteurs territoriaux, dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires, effectués à la demande du supérieur hiérarchique et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, à l'occasion d'un surcroît d'activité au cours du 1^{er} semestre 2022,
- de permettre à l'agent de choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation, le versement de ces indemnités étant limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

D. Suppressions de postes et mise à jour du tableau des effectifs

La Présidente rappelle qu'afin de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs du centre de gestion, le comité technique a été saisi et a donné le 5 juillet 2022 un avis favorable à la suppression des postes à temps complet suivants :

- 2 postes d'attaché
- 3 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint administratif

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- De supprimer les postes indiqués,
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs.

**TABLEAU DES EFFECTIFS (Emplois permanents)
MAJ LE 06/07/2022**

Catégorie	Cadre d'emplois	GRADES	Effectifs budgétaires créés	Dont à temps non complet	Effectifs pourvus	Dont pourvus par un fonctionnaire	Dont contractuels (permanents)
A	Emploi fonctionnel	Directeur Général des Services <i>assimilé</i> Commune > 400000 hab	1		1	1	
	Attachés territoriaux	Directeur	1		1	1	
		Attaché hors classe	2		1	1	
		Attaché principal	11		9	9	
		Attaché	13		12	11	1
	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal	3		3	3	
		Ingénieur	2		1	1	
	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	1		1	1	
	Médecins territoriaux (possible CDD art L332-8 - délib 30/03/22)	Médecin territorial hors classe	7		2	2	
		Médecin territorial de 1 ^{ère} classe	6		6	4	2
		Médecin territorial de 2 ^{ème} classe	2		0		
	Infirmiers en Soins Généraux	Infirmier en soins général hors classe	3		2	2	
Infirmier en soins général		1		1	1		
Psychologues territoriaux	Psychologue de classe normale	1		0			
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1		1	1	
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	4		4	4	
		Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	7		6	6	
		Rédacteur	6		2	2	
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1		0		
		Technicien principal de 2 ^{ème} classe	2		2	1	1
Technicien		7		6	2	4	
C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	31		31	31	
		Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	14		12	12	
		Adjoint administratif	11		9	9	
	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1		1	1	
		Adjoint technique	8	3 (18h30)	6	6	
TOTAL			147	3	120	112	8

E. Marché de fourniture de titres-restaurant - Remise en concurrence

La Présidente rappelle que le CDG31, dans le cadre de sa politique d'action sociale, a fait le choix d'attribuer à ses agents des titres-restaurant.

A cette fin l'établissement a réalisé une mise en concurrence en 2018, à l'issue de laquelle a été conclu un accord-cadre avec la société BIMPLI (ex NATIXIS INTERTITRES). Cet accord-cadre vient à expiration le 31 mars 2023. Il convient donc d'envisager de nouveau une mise en concurrence aux fins d'attribuer un nouveau marché.

La Présidente précise que l'objet de ce marché, qui serait passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, demeurerait inchangé, à savoir la fourniture de titres-restaurant, et sa durée pourrait être de 2 ans, avec possibilité de reconduction pour une année dans la limite de deux années supplémentaires, soit une durée maximale potentielle de 4 ans. Il ne serait pas alloté.

La réglementation oblige les acheteurs publics, aux fins d'estimation de leurs besoins en la matière, à calculer le montant du marché à partir de la valeur faciale des titres-restaurant, même si la charge de la valeur faciale est partagée entre les agents et l'employeur.

En l'espèce, les titres-restaurant ayant une valeur faciale de 9,50€, l'estimation du besoin sur les 4 années potentielles d'exécution de l'accord-cadre serait d'au moins 760 000 € HT, somme qui sera en tout état de cause supérieure au seuil européen établi à 215 000 € en matière de marchés de fournitures et services.

En conséquence, la procédure serait passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre étant attribué par la Commission d'appel d'offres de l'établissement.

La Présidente demande donc au Conseil d'administration de l'habiliter à finaliser la définition des besoins, à réaliser la procédure de mise en concurrence sous la forme d'un appel d'offres ouvert et à signer, notifier et exécuter le marché après attribution par la Commission d'Appel d'Offres, en prenant toutes les dispositions nécessaires.

Elle précise qu'aucune évolution de la valeur faciale n'est envisagée à ce stade.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- mettre en œuvre la mise en concurrence relative à la fourniture de titres-restaurant, sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, sur le fondement des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique, en vue de la conclusion d'un accord-cadre d'une durée de 2 ans, avec possibilité de reconduction pour une année dans la limite de deux années supplémentaires soit une durée potentielle maximale de 4 ans;
- prendre toute décision qui lui apparaît utile à la définition préalable des besoins et à la conduite de la procédure correspondante, étant précisé que l'accord-cadre sera attribué par la Commission d'appel d'offres, seule compétente en matière de procédures formalisées ;
- signer, notifier et exécuter l'accord-cadre, étant précisé que la Présidente rendra compte auprès du Conseil d'administration de ses conditions d'attribution.

F. Marché de maintenance des installations de chauffage/ventilation/climatisation, de plomberie et de gestion technique centralisée – Remise en concurrence

La Présidente rappelle que le contrat conclu par le CDG31 pour la maintenance de ses installations de chauffage, ventilation et climatisation (CVC) arrive à expiration au 31 décembre 2022. Il convient donc d'engager une mise en concurrence afin d'attribuer un nouveau marché.

La Présidente précise que l'objet de ce marché est la maintenance des installations de CVC, de plomberie et de gestion technique centralisée (GTC). Sa durée pourrait être de 2 ans, avec possibilité de reconduction pour une année dans la limite de deux années supplémentaires, soit une durée maximale potentielle de 4 ans. Il ne serait pas alloti.

La Présidente ajoute que compte tenu de l'estimation du besoin sur les 4 années potentielles d'exécution du marché, celui-ci pourrait être passé sous la forme d'un marché adapté, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique. Le marché pourrait être attribué après avis d'une Commission ad hoc, composée des membres de la Commission d'appel d'offres du CDG31 sans condition de quorum.

La Présidente demande donc que le Conseil d'administration l'habilite à finaliser la définition des besoins, à engager la procédure de mise en concurrence sous la forme d'une procédure adaptée, à attribuer le marché correspondant après avis d'une Commission ad hoc, à signer, notifier et exécuter ce marché en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- mettre en œuvre la mise en concurrence relative à la maintenance des installations de CVC, de plomberie et de GTC, sous la forme d'une procédure adaptée, sur le fondement des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique, en vue de la conclusion d'un marché d'une durée de 2 ans, avec possibilité de reconduction pour une année dans la limite de deux années supplémentaires soit une durée potentielle maximale de 4 ans ;
- prendre toute décision qui lui apparaît utile à la définition préalable des besoins, à la conduite de la procédure correspondante et à l'attribution du marché, après avis d'une Commission ad hoc composée des membres de la Commission d'appel d'offres et réunie sans condition de quorum ;
- signer, notifier et exécuter le marché, étant précisé que la Présidente rendra compte auprès du Conseil d'administration de ses conditions d'attribution.

G. Marché de fourniture d'énergie électrique et de gaz naturel – Remise en concurrence

La Présidente rappelle que les contrats conclus par le CDG31 en matière de fourniture d'énergie électrique et de gaz naturel pour les besoins de ses bâtiments viennent à expiration le 31 décembre 2022, et il convient donc d'engager de nouveau une mise en concurrence aux fins d'attribuer de nouveaux marchés.

La Présidente précise que l'objet de ces marchés demeurerait inchangé, à savoir d'une part la fourniture d'énergie électrique pour les bâtiments du siège du CDG et des locaux loués, et d'autre part la fourniture de gaz naturel pour les besoins de son siège. La durée de ces marchés, identique

pour chacun d'entre eux, pourrait être de 2 ans, sans possibilité de reconduction, durée qui semble adaptée au regard du contexte économique actuel du marché de l'énergie. La procédure serait passée sous la forme adaptée et serait allotie, un lot concernant la fourniture d'énergie électrique et un deuxième concernant la fourniture de gaz naturel.

L'estimation du besoin indique que chacun de ces deux marchés pourrait avoir un montant supérieur à 90 000 € HT mais inférieur au seuil européen sur la durée envisagée de 2 ans.

En conséquence, la procédure serait passée sous la forme adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

La Présidente indique que les conditions d'attribution spécifiques aux marchés d'énergie, dans le contexte économique actuel, ne permettraient pas de recueillir l'avis d'une Commission Ad Hoc constituée des membres de la Commission d'appel d'offres du CDG31, comme c'est habituellement le cas pour les marchés en procédure adaptée d'un montant estimé supérieur à 90 000€. En effet, la durée de validité des offres en la matière est seulement de quelques heures à compter de la date limite de remise des offres. Ils seraient donc attribués directement par la Présidente, dans le cadre d'une délégation à lui confier spécifiquement, à charge pour elle de rendre compte auprès de l'assemblée des conditions d'attribution.

Dans le cas présent, il convient donc, en application des dispositions précitées, que le Conseil d'administration autorise la Présidente à finaliser la définition des besoins, à réaliser la procédure de mise en concurrence sous la forme d'une procédure adaptée allotie et à attribuer les marchés correspondants, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

La Présidente demande donc au Conseil d'administration de l'habiliter à finaliser la définition des besoins, à réaliser la procédure de mise en concurrence sous la forme d'une procédure adaptée allotie, à attribuer, signer, notifier et exécuter les marchés correspondants.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- mettre en œuvre la mise en concurrence relative à la souscription de contrats en matière de fourniture d'énergie électrique et de gaz naturel, sous la forme d'une procédure adaptée allotie, sur le fondement des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique, le premier lot correspondant à la fourniture d'énergie électrique pour les besoins du siège de l'établissement et des locaux loués, le deuxième lot correspondant à la fourniture de gaz naturel pour les besoins de son siège ;
- prendre toute décision qui lui apparaît utile à la définition préalable des besoins et à la conduite de la procédure correspondante, étant précisé que les deux lots du marché seront attribués par la Présidente, compte tenu du contexte économique actuel propre à ce type de marchés ;
- signer, notifier et exécuter les marchés, étant précisé que la Présidente rendra compte auprès du Conseil d'administration de leurs conditions d'attribution.

H. Conventions de participation en Prévoyance - Comptes de résultats 2021 / Prorogation d'un an / Taux 2023

La Présidente rappelle qu'une convention de participation en Prévoyance est actuellement en cours au CDG31, depuis le 1^{er} janvier 2017, est détenue par le groupement Willis Towers Watson (ex-GRAS SAVOYE) en qualité de courtier et INTERIALE, en qualité de porteur du risque. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Le CDG31 dispose toutefois de la possibilité de proroger cette convention pour une durée d'une année supplémentaire.

Elle communique sur l'état des adhésions au 30/06/2022 :

- Structures adhérentes : 55 représentant 730 agents
- Effectif couvert : 559 agents

Parmi ces structures, le CDG31 est adhérent pour 81 agents couverts.

La Présidente indique que le titulaire de cette convention de participation, après présentation des résultats dans le respect des échéances contractuelles, a proposé au CDG31 une prorogation de la convention de participation aux mêmes conditions contractuelles et de taux que celles en vigueur en 2022.

Ces taux sont les suivants :

GARANTIES PREVOYANCE	TAUX
Garanties obligatoires	
Incapacité temporaire totale de travail (ITT)	0,99 %
Invalidité permanente	0,38 %
Total	1,37 %
Garanties facultatives	
Régime indemnitaire en complément des primes et indemnités versées par le Souscripteur (en cas d'ITT)	1,05%
Régime indemnitaire en l'absence de primes et indemnités maintenues par le Souscripteur (en cas d'ITT)	1,23 %
Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente	0,17 %
Décès toutes causes / PTIA toutes causes	0,32 %

Pour mémoire, il peut être rappelé que les augmentations pratiquées au cours de l'exécution de la convention de participation ont été les suivantes :

Année	Variation en %
2017 à 2020	0%
2021	6%
2022	5%
2023	Proposition : 0 %

La Présidente rappelle l'environnement général.

Elle indique que la protection sociale complémentaire des agents territoriaux fait l'objet d'une réforme actuellement en cours.

Ainsi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 pose de nouveaux principes pour une participation obligatoire des employeurs territoriaux à la protection de leurs agents en Santé et Prévoyance, notamment par le principe d'une participation minimale.

Par ailleurs, le rôle des centres de gestion est renforcé.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 prévoit une participation minimale des employeurs territoriaux de 15 euros par mois pour la Santé et de 7 euros par mois pour la Prévoyance, soit un minimum de 264 euros par an et par agent au titre de la protection sociale complémentaire.

Toutefois, les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions doivent être précisées par décret.

Le calendrier règlementaire (article 4) pouvant être prévu à ce stade est le suivant :

Date d'effet de l'ordonnance	01/01/2022
Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en Prévoyance	01/01/2025
Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en Santé	01/01/2026

Par ailleurs, des textes sont attendus sur les conditions d'organisation des mises en concurrence.

En tout état de cause, le CDG31 pourrait engager prochainement des démarches pour l'organisation d'une mise en concurrence visant l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance au 1^{er} janvier 2024.

Dans ce contexte, la Présidente propose de proroger la convention de participation en Prévoyance en cours pour une année supplémentaire.

La Présidente propose de donner une suite favorable à cette offre de prorogation compte tenu des conditions qui l'accompagnent et de l'absence de griefs vis-à-vis du titulaire à propos de l'exécution de ladite convention.

Elle précise que dans ce cadre, la convention serait prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- proroger la convention de participation en Prévoyance en cours et détenue par le groupement Willis Towers Watson (courtier)/Intérial (assureur), pour une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2023, cela aux mêmes conditions contractuelles et de taux que celles en vigueur en 2022 ;
- donner mandat à la Présidente pour signer tout document nécessaire à cet effet.

I. Convention de participation Santé : Comptes de résultats 2021 / Prorogation d'un an /Taux 2023

La Présidente rappelle qu'une convention de participation en Santé est actuellement en cours au CDG31, depuis le 1^{er} janvier 2017, est détenue par le groupement ALTERNATIVE COURTAGE, en qualité de courtier, et MNFCT, en qualité de porteur du risque.
Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Le CDG31 dispose toutefois de la possibilité de proroger cette convention pour une durée d'une année supplémentaire.

Elle communique l'état des adhésions au 30/06/2022 :

- Structures adhérentes : 44 représentant 785 agents
- Agents adhérents : 223 auquel il convient d'ajouter 133 ayants-droit

Parmi ces structures, le CDG31 est adhérent pour 62 agents couverts et 45 ayants-droit. 3 retraités du CDG31 sont également adhérents.

La Présidente indique que le titulaire de la convention de participation, après présentation des résultats dans le respect des échéances contractuelles, a proposé une prorogation de la convention de participation. Toutefois, il appliquerait dans le cadre de cette prorogation une augmentation de la cotisation de l'ordre de 4%.

Pour mémoire, la Présidente rappelle que les augmentations pratiquées au cours de l'exécution de la convention de participation ont été les suivantes :

Année	Variation globale en %
2017	0 %
2018	0 %
2019	0 %
2020	0 %
2021	<ul style="list-style-type: none">• 1% niveau 1 à 3• 4,63% niveau 4
2022	0 %
2023	Proposition de base : 4%*

La Présidente précise qu'une étude est en cours sur une modulation des augmentations par niveau de couverture, le niveau 4 étant le plus déficitaire.

Cette proposition a été étudiée avec la contribution de M. Ludovic DE MORNAC, ALCEGA Conseil, assistant à maîtrise d'ouvrage du CDG31 dans le suivi des conventions de participation.

Il ressort de cette étude que la prorogation aux conditions proposées paraît opportune pour les raisons suivantes :

- le contexte national est dans une dynamique d'augmentation moyenne de 8,9% ;
- la « sortie » de la période COVID19 entraîne un rattrapage de soins et un dérapage des dépenses de santé ;
- le résultat de la convention de participation est déficitaire : dans un autre contexte, l'augmentation aurait certes pu être moindre, mais elle reste, comme vu précédemment économiquement favorable ;
- l'évolution exceptionnelle des cotisations est possible, en vertu de l'article 4.2 des conditions particulières de la convention de participation en assurance santé complémentaire : parmi les motifs permettant une telle évolution, tels qu'envisagés par l'article 20 du décret n° 2011-1474, figure notamment l'aggravation de la sinistralité ;
- la convention n'a pas fait l'objet de fortes augmentations au cours de son exécution (cf. tableau ci-dessus) ;
- l'absence de prorogation obligerait les agents couverts à ce jour à rechercher une autre couverture pour l'année 2023 et les employeurs concernés à envisager une participation

- dans le cadre de contrats labellisés, alors que le CDG31 devrait proposer de nouvelles conventions de participation à effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- enfin, les collectivités adhérentes conservent la possibilité de résilier leur adhésion et les agents conservent également la possibilité de résilier leur couverture.

La Présidente rappelle l'environnement général déjà évoqué lors de l'étude des suites à donner à la convention de participation en Prévoyance (cf. partie correspondante).

En tout état de cause, le CDG31 pourrait engager prochainement des démarches pour l'organisation d'une mise en concurrence visant l'obtention d'une convention de participation en Santé au 1^{er} janvier 2024.

Dans ce contexte et compte tenu de l'analyse de la proposition de prorogation, la Présidente propose de proroger la convention de participation en Santé en cours, pour une année supplémentaire.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés de :

- proroger la convention de participation en Santé en cours et détenue par le groupement Alternative Courtage (courtier)/MNFCT (assureur), pour une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2023, cela aux mêmes conditions contractuelles et avec une progression des taux de primes visant à une augmentation globale du produit des cotisations de l'ordre de 4% ;
- donner mandat à la Présidente pour fixer de l'évolution des taux sur chaque niveau de couverture et de signer tout document nécessaire à la prorogation de la convention de participation, notamment l'avenant correspondant.

J. Elections professionnelles 2022 – vote électronique

La Présidente rappelle aux membres du Conseil d'administration que les prochaines élections des représentants du personnel appelés à siéger au sein des instances consultatives placées auprès du Centre de Gestion :

- commissions administratives paritaires (CAP),
- commission consultative paritaire (CCP),
- comité social territorial (CST).

se tiendront le 8 décembre 2022.

Lors de sa séance du 9 mars 2022, l'assemblée délibérante a décidé de recourir au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages et de faire appel à un prestataire de vote électronique pour la réalisation des opérations.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, il convient que l'assemblée délibérante se prononce sur plusieurs points liés aux modalités d'organisation du vote électronique.

1/ DATE DES ELECTIONS

La date des élections professionnelles est fixée au jeudi 8 décembre 2022.

Les élections se dérouleront sur 8 jours pleins, sans contraintes horaires (24 h sur 24h).

Les électeurs seront donc appelés à voter :

Du 1^{er} décembre à 9 heures au 8 décembre à 17 heures 30.

Un délai de 20 minutes supplémentaires sera accordé pour permettre à l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture, de valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote.

2/ LE PRESTATAIRE :

La mise en œuvre du vote électronique est confiée à la Société KERCIA SOLUTIONS : 30 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN - éditrice du logiciel AlphaVote, représentée par Monsieur Fabrice FERNANDEZ, qui assurera la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique, sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges.

3/ L'EXPERTISE INDEPENDANTE

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire fera l'objet d'un audit effectué par un expert indépendant et mandaté par le CDG31 chargé de valider sa conformité vis-à-vis des obligations réglementaires.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise indépendante doit être réalisée par un expert indépendant qui répond aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

Le CDG31 a décidé de confier à la société EXPERTIS Lab, l'expertise indépendante du système de vote AlphaVote.

Le rapport de l'expert sera transmis au CDG31 et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

4/ DETERMINATION DES SCRUTINS

Les effectifs des collectivités territoriales et des établissements publics ont été arrêtés au 1^{er} janvier 2022.

Les électeurs seront amenés à voter pour élire leurs représentants titulaires au sein :

- Des Commissions Administratives Paritaires (CAP), pour les agents titulaires de la fonction publique des catégories A, B, et C ;
- De la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les agents contractuels de droit public de la fonction publique ;
- Du Comité Social Territorial (CST), pour l'ensemble du personnel relevant des collectivités territoriales et des établissements publics employant moins de cinquante agents et les agents du CDG31.

Au total, 5 scrutins seront donc ouverts aux votes pendant la période prévue au point 1 :

- CAP catégorie A
- CAP catégorie B
- CAP catégorie C
- CCP
- CST

Le nombre de sièges à pourvoir pour chacune des instances est de :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| - CAP catégorie A : | 8 sièges titulaires |
| - CAP catégorie B : | 8 sièges titulaires |
| - CAP catégorie C : | 8 sièges titulaires |
| - CCP : | 8 sièges titulaires |
| - CST : | 10 sièges titulaires |

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires et sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste à la suite des derniers membres élus titulaires.

5/ LES MODALITES D'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE

▪ Sécurité du système de vote :

Avant l'ouverture du vote, les données de paramétrage du scrutin sont scellées manuellement, un condensat de référence est généré sur ces données pour en assurer l'intégrité à tout moment. Au scellement, puis à l'ouverture programmée du scrutin, un constat assure les émargements et les urnes vides.

A la date de fermeture programmée du scrutin, la clôture des votes est faite automatiquement. Un condensat de référence est généré sur l'urne et l'émargement des votes électroniques.

Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le prestataire s'engage à conserver de manière strictement confidentielle toutes les informations et les données qui lui seront transmises dans le cadre de l'organisation du vote dématérialisé par internet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser la transmission et l'accès aux informations des fichiers qui lui sont communiqués par l'entreprise et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote dématérialisé par internet.

Un certificat de destruction des données pourra être transmis au CDG31, sur demande.

▪ Les fichiers :

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichiers des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement « fichier des candidats » et « fichier des électeurs » est établi à partir d'un référentiel fourni par le CDG31. La conformité de l'intégration au système de vote électronique des listes électorales et des candidatures transmises au prestataire sera contrôlée par le CDG31 préalablement au scellement du système de vote.

Le « fichier des électeurs » a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargements.

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes d'émargements sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste d'électeur et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

▪ Contenu des fichiers :

Les données devant être enregistrées sont les suivantes :

- pour les listes électorales : noms, prénoms, grade des électeurs, collectivité/établissement public ;
- pour le fichier des électeurs : collectivité/établissement public, n° d'agent, sexe, civilité, nom, prénom, date de naissance, coordonnées postales, statut, grade, catégorie le cas échéant, droit de vote, éligibilité, « question défi » ;
- pour les listes des candidats : nom de la liste, scrutin, noms et prénoms des candidats, appartenance syndicale, grade, collectivité/établissement public ;
- pour les listes d'émargements : nom, prénom, scrutin, date et heure de l'émargement ;
- pour les résultats : nom de la liste, noms et prénoms des candidats élus, nombre de voix obtenues, scrutin, sexe, collectivité/établissement public.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :

- pour les listes électorales : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections
- pour le fichier des électeurs : interlocuteur dédié au sein du prestataire
- pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote pendant le scrutin, et gestionnaires d'élections après le scrutin
- pour les listes des candidats : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections
- pour les listes des résultats : électeurs, organisations syndicales, gestionnaire d'élections, préfecture

En cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition des tribunaux compétents.

▪ Langue, ordre des instances et affichage initial des listes :

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la liste du ou des scrutins pour lesquels il est appelé à voter.

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste de candidats à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, ainsi que la profession de foi.

Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs dans un ordre aléatoire afin de ne pas avantager les unes ou les autres.

▪ Formation :

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire formera les membres des bureaux de vote au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique. Cette formation sera assurée par le prestataire à distance via un logiciel de visio-conférence. La présence des membres des bureaux de vote et du bureau de vote centralisateur est requise pour la formation ainsi que pour la réunion de scellement.

▪ Tests à blanc – scellement du paramétrage :

La réunion de scellement sera animée par le prestataire.

Test - Objectifs et Période des tests :

Les tests programmés dans cette phase permettront notamment de contrôler le déroulement et la conformité du scénario de vote pour chaque élection durant une période prévue dans le calendrier de préparation des élections.

Elle sera prévue à l'issue de la phase de paramétrage et de préparation du système de vote dématérialisé par internet intégrant les listes de candidats. La période de test ne peut débuter qu'après la date limite de dépôt des listes de candidats fixée par la présente délibération.

Le prestataire s'engage à fournir un système permettant de tester « à blanc » toutes les fonctions et les rôles du logiciel une fois le paramétrage effectué, y compris l'utilisation des clés qui serviront au dépouillement réel à l'issue du scrutin.

Étapes de la réunion de scellement :

Les étapes de contrôle seront les suivantes :

- Validation des données de paramétrage et des listes de candidats sur le PV de scellement provisoire ;
- Réalisation de plusieurs votes fictifs sur le site de vote ;
- Dépouillement fictif des urnes électroniques et édition des résultats ;
- Contrôle de la conformité des résultats obtenus ;
- Suivi des taux de participation et listes d'émargements ;
- Scellement du paramétrage par les membres du bureau de vote centralisateur.

▪ Le vote

Pour se connecter à distance au système de vote, l'électeur doit se faire connaître par son identifiant, son mot de passe, ainsi que la réponse à une « question défi ».

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantissent l'unicité de son vote. Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats, à la profession de foi de chaque liste et exprime son vote.

Le choix de l'électeur apparaît clairement à l'écran sous forme récapitulative pour chaque élection, il peut être modifié avant validation. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. La validation rend définitif le vote et empêche toute modification.

▪ Clôture et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement et en présence des porteurs de clés correspondants.

La présence du président du bureau de vote ou du secrétaire et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le décompte des voix apparaît lisiblement sur l'écran de l'ordinateur connecté au système de vote et à tous les membres du bureau de vote. Le décompte des voix fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le système de vote dématérialisé par internet est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

6/ CALENDRIER ET DEROULEMENT DES OPERATIONS

▪ Les listes électorales

Les listes électorales de chaque scrutin seront établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

Les listes du personnel électeur et éligible sont établies par le CDG31 et seront affichées le 2 octobre 2022 au plus tard, soit plus de 60 jours avant la date fixée du scrutin.

Les listes électorales seront également mises en ligne sur le site de vote et accessibles aux électeurs pendant la période de vote. La consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin.

Ces listes comporteront les indications suivantes : Les noms, prénoms, grade des électeurs, collectivité/établissement public.

Le contrôle de la conformité des listes importées dans le site de vote est effectué sous la responsabilité du CDG31.

▪ Les listes de candidats

Il est rappelé que les candidatures ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales qui :

- 1° sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- 2° sont affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Chaque liste comprendra un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes devront comporter un nombre pair de noms.

Chaque liste comprendra un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de chaque instance. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Chaque liste devra comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation pourra désigner un délégué suppléant.

Chaque liste déposée mentionnera les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquera le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste devra, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fera l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Les listes devront être déposées au CDG31 au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le 20 octobre à 17h00.

▪ Les professions de foi

Les organisations syndicales pourront remettre au CDG31 leurs supports de propagande électorale pour qu'ils soient mis en ligne sur le site de vote par Internet.

Il est précisé que les supports de propagande électorale acceptés seront constitués d'un fichier PDF comportant deux pages au maximum.

En outre, les listes de candidats et les professions de foi seront également transmises par courrier aux électeurs.

Pour obtenir la meilleure qualité d'impression, les recommandations suivantes devront être appliquées par les organisations syndicales :

CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE	NON CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE
Format 210 x 297 mm recto ou recto/verso, en pdf Fond blanc Les petits logos en couleur Les images en couleur Les accroches en couleur	Les autres formats que 210 x 297 mm Les aplats totaux = fond totalement coloré La couleur noire

▪ La communication des codes de vote

Chaque électeur est identifié par son numéro d'agent communiqué par le CDG31, qui permet de garantir son unicité dans le système.

Les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiels, sont générés aléatoirement par le prestataire sans qu'ils soient communiqués au CDG31.

Ces codes permettent de se connecter sur le site de vote et de valider son ou ses vote(s).

Afin de garantir la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, la CNIL recommande les solutions suivantes :

- L'envoi de l'identifiant et du mot de passe via deux canaux distincts ;
- La mise en place d'une « question défi » ;

Le prestataire expédiera un courrier contenant l'identifiant personnel et confidentiel de l'électeur ainsi que les explications nécessaires au vote électronique. Le mot de passe sera envoyé par mél ou sms.

Pour recevoir son mot de passe, l'électeur devra s'enregistrer sur le site de vote en renseignant les informations suivantes :

- L'identifiant reçu ;
- La question défi ;
- Son numéro de téléphone mobile ou son adresse mél, si ceux-ci ne sont pas renseignés dans la base de données.

7/ CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Il est constitué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des membres du CDG31, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que le chef de projet dédié, représentant du prestataire.

La cellule d'assistance technique contrôle, avant que le vote ne soit ouvert, que le scellement du système de vote électronique a fait l'objet d'un test à blanc et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet.

Durant le scrutin un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des représentants du CDG31, et des membres du bureau de vote.

8/ ASSISTANCE AUX ELECTEURS

En cas de perte du mot de passe et/ou de l'identifiant, une cellule d'assistance téléphonique se tient à disposition des électeurs 24/24h et 7/7]. La procédure est la suivante :

- L'électeur appelle sur le numéro vert 0 805 03 10 21
- Lui seront demandés : Nom, Prénom, question défi et un autre élément d'authentification (qui sera à définir dans une prochaine délibération)
- Après vérification des informations précédentes, un nouveau Mot de Passe lui sera communiqué selon les modalités suivantes :
 - 1) à défaut, sur son adresse mél personnelle ;
 - 2) à défaut, par SMS au n° de téléphone communiqué par l'appelant ;L'identifiant sera ensuite communiqué à l'électeur oralement par l'opérateur téléphonique.

9/ FACILITE AU RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de sa collectivité ou de son établissement et accessible pendant les heures de service.

La collectivité ou l'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées.

Le/Les postes en libre-service sera(ont) accessible(s) selon les heures d'ouverture des collectivités territoriales et des établissements publics.

Cette durée de mise à disposition des postes dédiés est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole. Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site internet, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre-service.

Le CDG31 s'engage à mener une campagne d'information auprès des collectivités territoriales et établissements publics affiliés sur les modalités d'accès au vote électronique et la mise à disposition de postes dédiés.

Au regard du calendrier électoral et des dispositions règlementaires prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, le conseil d'administration sera appelé à prendre une nouvelle délibération relative à la liste des bureaux de vote électronique et leur composition, la répartition des clés de chiffrement, les modalités de conservation des données.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'ouvrir les élections sur 8 jours pleins, sans contraintes horaires (24 h sur 24h), du 1er décembre 2022 à 9 heures au 8 décembre 2022 à 17 heures 30 pour les cinq scrutins suivants :
 - ✓ CAP catégorie A

- ✓ CAP catégorie B
- ✓ CAP catégorie C
- ✓ CCP
- ✓ CST

- de confier la mise en œuvre du vote électronique à la société KERCIA SOLUTIONS qui, en outre, mettra en place un centre d'appel permettant aux électeurs de récupérer les codes et identifiants de connexion, et d'obtenir de l'aide dans la réalisation des opérations de vote ;
- de confier à la société EXPERTIS Lab, l'expertise indépendante du système de vote ;
- de fixer les modalités pratiques du système de vote et le calendrier, le déroulement des opérations ; la mise en œuvre d'une cellule d'assistance technique selon les modalités déterminées ci-dessus ;
- de s'engager à mener une campagne d'information auprès des collectivités territoriales et établissements publics affiliés sur les modalités d'accès au vote électronique et la mise à disposition de postes dédiés afin de permettre aux agents ne disposant pas d'un poste informatique d'accéder au vote.

K. Information au Conseil d'Administration

1. Point des saisines « Signalement »

La Présidente informe les membres de l'assemblée qu'à la suite de la mise en place de la mission « Signalement » au 1^{er} janvier 2022, le CDG31 a reçu 7 saisines (5 ont été traitées et 2 étaient non recevables). Elle indique également qu'une collectivité non affiliée est adhérente.

2. Point des saisines « Médiation »

La Présidente fait un point sur les adhésions à la nouvelle mission « Médiation ». Elle précise qu'à ce jour 7 collectivités et établissements publics sont adhérents.

3. Journée du 21 septembre 2022 au CDG31

La Présidente informe que le 21 septembre prochain, le CDG31 organise un séminaire à l'attention de tous les membres du Conseil d'Administration du CDG31 pour présenter l'offre des services de l'établissement ainsi que l'ensemble du personnel.

FIN DE LA SEANCE : 12h15

Le secrétaire de séance,



André FONTES

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ



RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 6 JUILLET 2022

N°	OBJET
2022-33	Réunion du Conseil d'administration à distance
2022-34	Missions complémentaires à caractère facultatif – Conditions de recours aux missions
2022-35	Affiliation au CDG31 - Taux de cotisation obligatoire exercice 2023
2022-36	Taux de cotisation additionnelle applicable aux affiliés auprès du CDG31 pour l'exercice 2023
2022-37	Adhésion à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP : missions accessibles et taux de cotisation
2022-38	Adhésion au GIP des CDG
2022-39	Heures supplémentaires pour accroissement d'activité au service Gestion du Personnel Territorial (1er semestre 2022)
2022-40	Suppressions de postes et mise à jour du tableau des effectifs
2022-41	Marché de fourniture de titres restaurant
2022-42	Marché de maintenance des installations de chauffage/ventilation/climatisation, de plomberie et de gestion technique centralisée
2022-45	Marché de fourniture d'énergie électrique et de gaz naturel
2022-46	Convention de participation Prévoyance
2022-47	Elections professionnelles 2022 - modalités d'organisation du vote électronique
2022-48	Convention de participation en Santé/Prorogation jusqu'au 31/12/2023